



LA PLAINE DES PALMISTES

**PORTANT REFUS D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE LA
PLAINE DES PALMISTES**

Demande déposée le :	17/08/2020	N° PC 974 406 20 A0071
Récépissé affiché le :	17/08/2020	
Demande complétée le :	17/08/2020	
Par :	Monsieur CAILLASSON Jimmy Bernard	Surface(s) de plancher déclarée(s) (m²):
Demeurant à :	17 Avenue du Stade 97431 PLAINE DES PALMISTES	Existante :
Représenté(e) par :	/	Démolie :
Sur un terrain sis à :	15 Avenue du Stade 97431 LA PLAINE DES PALMISTES 406 AM 843	Créée :
Nature des travaux :	Travaux sur construction existante	Totale :
Destination de la construction :	Habitation	Si dossier modificatif, surface antérieure :
Sous-destination de la construction :		/
Nombre de logement :	1	

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu l'objet de la demande :

- Pour des travaux sur construction existante,
- Sur un terrain situé 15 Avenue du Stade,
- Pour une surface plancher créée de 50 m².

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondations et de Mouvements de Terrain de la commune de La Plaine des Palmistes, approuvé le 05/12/2011,

Vu le Plan Local d'Urbanisme arrêté le 28/03/2012, approuvé le 29/05/2013 et modifié le 20/03/2019,

Vu le règlement de la zone PLU : UC,

Vu le règlement de la zone PPR : B3,

CONSIDERANT l'article 11.3 du règlement UC du Plan Local d'Urbanisme en vigueur qui précise que « Les ouvertures en toiture (lucarne, velux, etc.) doivent respecter des rythmes verticaux et ne peuvent excéder en largeur (L) leur hauteur (H) selon le principe suivant : H supérieure ou égale à $1,2 \times L$ sans dépasser $1,6 \times L$. Les chiens assis sont interdits. » et que le projet ainsi présenté fait état d'une extension comportant des chiens assis.

CONSIDERANT l'article 11.5 du règlement UC du Plan Local d'Urbanisme en vigueur qui précise que « Les affouillements et les exhaussements du sol dont la hauteur ou la profondeur ne pouvant excéder 2,50 mètres, les murs de soutènement sont également limités à cette hauteur

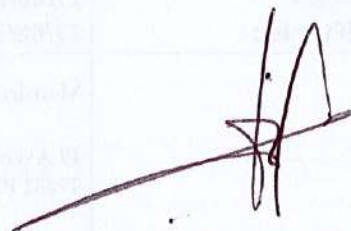
Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20200910-00273-2020-AR
Date de télétransmission : 10/09/2020
Date de réception préfecture : 10/09/2020

outre, la construction doit être implantée en retrait d'un mètre minimum du mur de soutènement. » et que le projet ainsi présenté ne permet pas de vérifier ce paramètre, or dans la notice descriptive PCMI 4, il est mentionné qu'un mur de soutènement sera réalisé à l'Est de la parcelle.

A R R E T E

Article 1 : Le présent Permis de Construire est REFUSÉ.

L'adjoint délégué à l'urbanisme,



François FRUTEAU de LA CLOS



Attention

Contentieux

Le (ou les) demandeur peu(ven)t contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il(s) peu(ven)t saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales